

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-016894

BERTIN TECHNOLOGIES

10 bis Avenue Ampère
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Montrouge, le 23 mars 2026

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 11 mars 2026 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0359

N° SIGIS : F520003 (autorisation CODEP-DTS-2025-030754)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 11 mars 2026 dans votre établissement de Thiron Gardais.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, (dossier F520003).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont rencontré les différents acteurs liés au système de protection contre les actes de malveillance et ils ont eu accès aux documents demandés (procédures, notes, enregistrements, etc.) et aux locaux où sont détenues les sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité de l'ensemble du personnel et les efforts déjà réalisés sur la protection des sources contre les actes de malveillance. Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs, notamment l'implication du personnel et de la direction sur cette thématique, la réalisation d'exercices et le retour d'expérience partagé qui alimentent la culture de sécurité au sein de l'entreprise ainsi que la sécurité du système d'information.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la gestion des informations sensibles au format papier, la mise à jour des autorisations d'accès aux informations sensibles, et la formation du personnel autorisé. Ils ont par ailleurs demandé le rapport d'analyse de l'exercice réalisé et ont formulé plusieurs observations concernant la formalisation de la revue annuelle des exigences réglementaires et de l'analyse des événements de malveillance ainsi que l'exploitation du registre des tentatives d'accès non autorisé.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Gestion des informations sensibles

L'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose que :

« I. – Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.

II. – Ces informations sensibles, sous forme papier ou numérique, sont placées dans des meubles ou locaux verrouillés. »

Si les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise des documents comportant des informations sensibles sous forme numérique, cela ne semble pas être le cas des documents sous forme papier. Vous avez indiqué aux inspecteurs que des broyeurs étaient disponibles pour détruire ces documents mais vous ne disposez d'aucune consigne écrite concernant la gestion de ces documents, que ce soit pour le stockage ou leur destruction, ce qui a conduit à la perte des annexes de l'arrêté précité [3] transmises au format papier.

Demande II.1 : Définir les modalités de gestion des informations sensibles en format papier et transmettre les dispositions retenues à l'ASNR.

Autorisations d'accès aux informations sensibles

Selon l'article 14 de l'arrêté précité [3], *« le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder. »*

La liste des personnes autorisées à accéder aux informations sensibles transmise aux inspecteurs en amont de la présente inspection datait de juin 2024 et constituait une réponse à la précédente inspection réalisée en 2024 sur la thématique de la protection des sources contre les actes de malveillance. Les inspecteurs ont constaté que cette liste n'était plus à jour et était en cours de révision. La nouvelle version leur a été présentée, bien qu'elle ne soit pas encore signée.

La mise à jour de cette liste ne doit pas être réalisée uniquement en amont des inspections de l'ASNR sur cette thématique.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation rigoureuse qui garantisse la mise à jour de la liste des personnes autorisées à accéder aux informations sensibles et ce, pour chaque mouvement de personnel. Transmettre les dispositions retenues à l'ASNR.

Formation des personnes autorisées

L'article 13 de l'arrêté précité [3] précise que : *« Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance, adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître, notamment :*

– les moyens et mesures de protection contre la malveillance qu'elles devront mettre en œuvre et respecter pendant leurs activités ;

– leurs responsabilités dans le système de protection contre la malveillance, le suivi des sources de rayonnements ionisants ou le management de la protection contre la malveillance ;

– la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement de malveillance ;

– les dispositions retenues en matière de protection de l'information ;

– les consignes à suivre lors de l'accompagnement d'une personne dans les conditions prévues à l'article 16.

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour. »

Pour les personnes autorisées à accéder aux sources radioactives, cette formation est réalisée avec la formation radioprotection et renouvelée tous les trois ans.

Toutefois, l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique concerne également l'accès aux informations sensibles. Les personnes figurant sur la liste des personnes autorisées à accéder aux informations sensibles ne bénéficient pas toutes de cette formation. Si plusieurs actions de formation et de sensibilisation sont effectuées, aucune formation complète n'est assurée et son renouvellement n'est pas suivi.

Demande II.3 : Mettre en place une formation sur la lutte contre la malveillance adaptée pour les personnes autorisées à accéder aux informations sensibles et définir une organisation interne permettant d'assurer son renouvellement au moins une fois tous les trois ans. Transmettre les dispositions retenues à l'ASNR.

Demande II.4 : Former les personnes actuellement autorisées à accéder aux informations sensibles.

Exercice périodique

Selon l'article 21 de l'arrêté précité [3], « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir réalisé un exercice en février 2026 qui a permis d'identifier plusieurs lacunes et actions correctives à mettre en place qui ont été présentées aux inspecteurs. Ces actions ont déjà été intégrées dans votre plan d'action de votre système de management de la qualité mais le rapport d'analyse détaillé n'a pas encore été établi.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR le rapport d'analyse finalisé de l'exercice de février 2026 et le suivi des actions correctives mises en œuvre.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Organisation d'une revue annuelle

Observation III.1 : L'article 24 de l'arrêté précité [3] prévoit que vous réalisiez une revue annuelle des exigences réglementaires, du plan de gestion des événements de malveillance et du plan de protection contre la malveillance. Cette revue doit être enregistrée avec la date, la nature de la revue, les noms et qualités des personnes l'ayant effectuée, les résultats obtenus et les éventuelles non-conformités relevées. Vous avez indiqué que ces éléments étaient suivis au fil de l'eau et intégrer aux revues de processus de votre système de management de la qualité.

Je vous invite à consigner les vérifications effectuées et à conserver la traçabilité du suivi des non conformités relevées le cas échéant, ainsi que celle des actions correctives mises en place pour leur levée et ce indépendamment des modifications qu'elles induisent dans votre système de management de la qualité.

Registre des événements de malveillance

Observation III.2 : Selon le paragraphe I de l'article 17 de l'arrêté précité [3], tout événement de malveillance, tel que défini à l'article 2 dudit arrêté, est enregistré et fait l'objet d'une analyse documentée avec un suivi des actions mises en œuvre. Les inspecteurs ont constaté que cela était réalisé avec l'ensemble du suivi des actions liées au système de management de la qualité. Toutefois, le tableau présenté ne semble pas permettre d'assurer un suivi optimal de ces événements de malveillance, en tant que tel, car ils sont enregistrés avec tous les événements liés à l'organisation de la radioprotection sans distinction.

Dans un souci d'efficacité, il conviendrait de disposer d'un outil spécifique permettant de formaliser votre analyse des événements de malveillance.

La notion d'événement de malveillance étant assez large, il vous appartient de compléter votre suivi en prenant bien en compte l'ensemble de ces événements, comme les tentatives d'accès non autorisés qui sont enregistrées par ailleurs.

Observation III.3 : La notion d'événements de malveillance est définie à l'article 2 de l'arrêté précité [3] et comprend notamment « *toute intrusion, suspicion ou tentative d'intrusion* ». Une tentative d'accès non autorisé

peut donc être considérée comme un événement de malveillance. Bien que vous enregistriez toutes les tentatives d'accès au local où sont stockées vos sources radioactives scellées, vous avez indiqué ne pas exploiter ce registre.

Il vous appartient de réaliser une analyse de ces tentatives d'accès non autorisé et de compléter ainsi votre registre des événements de malveillance.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE